ANNEXE

SECTION I

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Canada:

De Vancouver par des points du Mexique, de Cuba et de Panama à destination de Lima et (ou) de Talara et au delà, à destination de Rio-de-Janeiro et de Sao-Paulo (Brésil) et de tout autre point qui pourra être déterminé d'un commun accord par les deux Parties contractantes.

SECTION II

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Pérou:

De Lima par des points de l'Équateur, de Panama, de Cuba et du Mexique à destination de Vancouver et de points au delà qui pourront être déterminés d'un commun accord par les deux Parties contractantes.

SECTION III

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Canada:

De Montréal et (ou) de tout autre point de l'Est du Canada qui pourra être désigné par le Gouvernement du Canada via tout point intermédiaire situé en dehors du Canada dont pourront convenir les deux Parties contractantes, à destination de Lima et (ou) de Talara. Le Gouvernement du Canada Pourra désigner d'autres escales commerciales au Canada, étant entendu que ces escales devront être situées entre les terminus spécifiés et à proximité raisonnable des routes directes reliant ces terminus.

SECTION IV

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Pérou:

De Lima et (ou) de tout autre point au Pérou qui pourra être désigné par le Gouvernement du Pérou via tout point intermédiaire situé en dehors du Pérou et dont pourront convenir les deux Parties contractantes, à destination de Montréal. D'autres escales commerciales au Pérou pourront être désignées par le Gouvernement du Pérou étant entendu que ces escales devront être situées entre les terminus spécifiés et à proximité raisonnable des routes directes reliant ces terminus.